

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1543

AMENDEMENT

présenté par

Mme Abadie-Amiel, M. Bodart, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 113-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 113-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-1-2. – I. –* Il est institué, dans chaque département concerné par la présence régulière de l'ours brun, une instance de gouvernance et de suivi de la présence de l'ours et de ses interactions avec les activités pastorales.

« Cette instance est présidée par le représentant de l'État dans le département et comprend notamment des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles agricoles et pastorales, des gestionnaires d'espaces naturels, de l'Office français de la biodiversité ainsi que toute personnalité qualifiée désignée par le préfet.

« Elle est chargée :

« 1° D'évaluer la présence de l'ours brun et ses impacts sur les troupeaux et les activités pastorales ;

« 2° De suivre la mise en œuvre des dispositifs de prévention, d'effarouchement et d'indemnisation spécifiques à l'ours brun ;

« 3° De proposer des adaptations des mesures de gestion en fonction des réalités locales ;

« 4° De favoriser la coordination opérationnelle entre les acteurs concernés, notamment en cas de situation de prédation ou de crise pastorale liée à la présence de l'ours.

« II. – L'Office français de la biodiversité transmet à cette instance, dans des conditions garantissant la transparence de l'information, l'ensemble des données utiles à ses travaux, notamment celles relatives à la présence de l'ours brun, aux méthodes de comptage utilisées, aux attaques recensées, aux constats de prédation ainsi qu'aux délais et résultats des procédures d'indemnisation.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une instance départementale dédiée à la gestion de la présence de l'ours brun et de ses interactions avec les activités pastorales.

La réintroduction et la présence durable de l'ours dans les Pyrénées nécessitent une gouvernance spécifique, distincte des autres espèces de grands prédateurs, au regard des enjeux écologiques, économiques et sociaux propres à cette espèce : prédation sur les troupeaux domestiques, perturbation du bétail et conséquences significatives pour les exploitations agricoles.

Au-delà des dommages matériels, cette situation peut contribuer à créer un sentiment de vulnérabilité au sein des populations locales, en particulier chez les éleveurs et les bergers dont l'activité repose sur une présence continue sur les estives. Cette réalité alimente des tensions et nécessite une meilleure structuration du dialogue territorial.

Or, les dispositifs actuels de concertation et de suivi apparaissent insuffisamment coordonnés et parfois trop éloignés des réalités opérationnelles du terrain. Ils ne permettent pas toujours une réactivité suffisante ni une vision consolidée des données relatives à la présence de l'ours et à ses impacts.

Dans ce contexte, la création d'une instance départementale placée sous l'autorité du préfet vise à renforcer la gouvernance locale de la gestion de l'ours brun. Elle permettra de mieux associer l'ensemble des acteurs concernés, d'assurer un suivi partagé de la situation et de favoriser l'adaptation des mesures de prévention, d'effarouchement et d'indemnisation aux réalités locales.

En outre, cet amendement permet l'utilisation des données de l'Office français de la biodiversité, afin de permettre une appréciation objectivée de la situation.

Cette approche vise ainsi à concilier les objectifs de conservation de l'espèce et la nécessité de sécuriser les conditions d'exercice des activités pastorales, dans un cadre de gouvernance plus lisible, plus réactif et mieux adapté aux enjeux locaux.

Cette amendement a été travaillé avec l'Association des Chambres d'Agriculture des Pyrénées.